

**DECISION DU MAIRE N°11/2023****Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales****Objet : Demande de subvention auprès des services de l'Etat, au titre des Amendes de Police 2024, pour des travaux de sécurisation route de Lecques**

Le Maire de la commune de Salinelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 relatif à la délégation de pouvoir du Maire ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2021, n°26/2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que dans le cadre de l'application de cet article, le Maire peut demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les opérations en cours ou à l'état de projet, dont le montant est inférieur à 100 000,00 € (26°).

Considérant que pour les travaux de sécurisation de voirie : route de Lecques, l'entreprise INFRA CONSEILS SERVICES (I.C.S.) a fait une estimation pour un montant de 77 855,00 € H.T.

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention, prise par décision n°06/2023, en date du 16/10/2023, auprès des services de l'Etat – D.E.T.R. et du Département du Gard – Contrat Territorial.

Considérant que le Département du Gard a informé la commune que la partie : Signalisation et Trottoir, ne sont pas pris en compte pour un Contrat Départemental,

Considérant que les travaux de signalisation et de trottoir son éligible à une demande de subvention au titre des Amendes de Police 2024.

Considérant que la commune prendra à sa charge le solde du financement, soit par fond propre, soit par emprunt.

DECIDE

Article 1 : De solliciter, pour les travaux sécurisation de voirie : route de Lecques – Signalisation et Trottoir une subvention auprès :

- Des services de l'Etat : Amendes de Police 2024.

Article 2 : Le secrétariat de la Mairie de Salinelles est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Salinelles, le 12 décembre 2023

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

14 plan de la Croix – 30250 SALINELLES – 04 66 80 33 26 – commune30@salinelles.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Affichage le 13/12/2023

ID :030-213003064-20231212-DE112023-AI